



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/SS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL Carrière PLUCHART de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement de prévention du risque pour son exploitation située sur la commune de WALLERS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 mai 2013 à la SARL Carrière PLUCHART pour l'exploitation et l'extension de la carrière de sables landéniens sur la commune de WALLERS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le rapport du 12 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 juillet 2022 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 1^{er} août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - la présence de front verticaux de plus de 10 m sur le versant Sud-Est, avec la présence d'engins en pied ;
 - l'absence de tri préalable des matériaux extérieurs avant enfouissement ;
 - l'absence de benne de tri pour les refus dans la zone d'enfouissement ;
 - a non-conformité du canal de mesure des eaux d'exhaure.
1. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.10, 13.3.3.§4.4 et de 18.2.3.§6.2.4 a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2013 ;
2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Carrière PLUCHART de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.10, 13.3.1.§ 4.1 et 18.2.3-§6.2.4 a) de l'arrêté préfectoral susmentionné afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SARL Carrière PLUCHART, dont le siège social est situé rue désandrouins 59135 WALLERS et exploitant une carrière de sable au lieu-dit « Le Bois Montois » située sur le territoire de la commune de WALLERS, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise en conformité des méthodes d'exploitation – front de taille

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 en justifiant de la mise en conformité de sa méthode d'exploitation en respectant les hauteurs de gradins, les pendages et les largeurs des banquettes dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Tri des matériaux extérieurs destinés au remblaiement

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.3.3.§4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 en justifiant de la mise en conformité du tri des matériaux extérieurs en remblaiement suivant la méthodologie prescrite dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Canal Venturi – point de prélèvement des eaux d'exhaures

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3§6.2.4 a) de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 en justifiant de la mise en conformité du canal venturi dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- maire de WALLERS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WALLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

